AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

**219C0205**
FR0000073272-FS0103

1er février 2019

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**SAFRAN**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 1er février 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 31 janvier 2019, le seuil de 5% des droits de vote de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 26 449 604 actions SAFRAN[2] représentant autant de droits de vote, soit 6,07% du capital et 5,05% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SAFRAN sur le marché et d'une réception d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral.

---

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 170 actions SAFRAN sous forme d'ADR, (ii) 1 539 690 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce, (iii) 875 657 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 639 255 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 404 190 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 435 767 951 actions représentant 524 108 141 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.